

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 10365 du 15 novembre 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession de terrains du domaine privé de l'État situés sur la commune d'Athis-Mons, section cadastrale A

NOR : DEVA1121311S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010, notamment son article 61 ;
Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage de gestion du patrimoine immobilier de la DGAC en date du 20 juin 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Sont déclarés inutiles au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile, les biens immobiliers suivants, composés de cinq parcelles figurant au cadastre de la commune d'Athis-Mons pour une superficie totale de 0 ha 34 à 50 ca, selon la liste jointe ci-dessous :

SECTION	NUMÉRO	DÉNOMINATION	SURFACE
A	85	Lot A	119 m ²
A	85	Lot B	93 m ²
A	127	Lot A	71 m ²
A	128	Lot A	1 435 m ²
A	131	Lot A	1 732 m ²

Les biens sont actuellement libres de toute occupation.

Cet ensemble immobilier du domaine privé de l'État est inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État sous le numéro CHORUS : 136539.

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile.

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

En application de l'article 61 de la loi n° 2010-657 de finances pour 2011 susvisée, les produits de cession de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1^{er} dont les remontées sont parvenues au comptable spécialisé du domaine (CSDom) après le 1^{er} janvier 2011 sont affectés au désendettement du budget annexe de l'aviation civile.

Article 4

Le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile est chargé d'assister le préfet de l'Essonne, ou son représentant, aux formalités de remise au domaine de l'État et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1^{er}.

Article 5

Le préfet de l'Essonne et le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 15 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du service national
d'ingénierie aéroportuaire,*
A. LASLAZ